



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 15 mars 2020

À tous les avocats qui pratiquent en matière jeunesse dans le district judiciaire de Montréal

Objet : État de situation – COVID-19

Chères et chers Maîtres,

La présente fait suite au communiqué émis par la Cour du Québec concernant les mesures exceptionnelles reliées à la COVID-19.

Il apparaît important de préciser certains points concernant le fonctionnement de la Chambre de la jeunesse au cours des prochaines semaines soit, jusqu'au 27 mars 2020.

Veillez noter qu'un nouveau communiqué modifié devrait être émis par la Cour du Québec dans les prochains jours.

Tenant compte de l'évolution rapide de cette maladie, il demeure possible que de nouvelles mesures devront être prises pour s'adapter à la nouvelle situation.

Ce qui est maintenu

En protection

- Demande pour prolongation des mesures de protection immédiate (art. 47 L.P.J),
- Demande pour mesures provisoires ou demande pour hébergement provisoire obligatoire (art.76.1),
- Demande en vertu de l'article 11.1.1 de la L.P.J.,
- Instruction (audience) des enquêtes au fond lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure de placement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation selon les arts 38 et 95 de la LPJ,
- Demandes fondées sur les arts. 35.2 et 35.3 L.P.J.,
- Tout autre cas jugé urgent par la magistrature.

En délinquance

- Comparution des adolescents arrêtés ou détenus et les adjudications sur défaut mandat
- Enquête sur mise en liberté provisoire,
- Enquête préliminaire et/ou procès lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence,
- Révision d'une ordonnance rendue en vertu de l'article

**COUR
DU QUÉBEC**



L'honorable Odette Fafard
Juge coordonnatrice
adjointe
Chambre de la jeunesse
Montréal

- 515 du C.cr. (art.520 C.cr.),
- Tout autre cas jugé urgent par la magistrature.

En adoption

- Demandes d'adoption lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence

Ce qui est suspendu

- Sauf exception, les conférences de règlement à l'amiable et les facilitations en matière pénale sont actuellement suspendues, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

De plus, la magistrature demeure disponible pour entendre tout dossier où les parties acceptent de procéder et où il n'y a pas de risque pour la sécurité de tous.

Nous ne pouvons oublier notre responsabilité partagée d'assurer la protection des enfants dont la situation est judiciairisée, malgré l'état de situation mais tout en maintenant les recommandations de la santé publique.

Je vous propose de faire le point sur la présente situation lors du pro forma du 16 mars à 13 h 00 (en matière de protection et d'adoption) et lors du pro forma du 17 mars à 13 h 00 (en matière de justice pénale pour les adolescents).

La situation évoluant rapidement et de façon imprévisible, je vous tiens informés de tout autre changement si nécessaire.

Je vous remercie de votre habituelle collaboration et vous prie de recevoir, chères et chers Maîtres, l'expression de mes salutations distinguées.

Odette Fafard, j.c.Q
Juge coordonnatrice adjointe

c.c. Juge Robert Proulx, juge en chef adjoint à la chambre de la jeunesse
Juge Daniel Bédard, juge coordonnateur régional
Juges de la chambre de la jeunesse – district de Montréal
Monsieur Martin Côté, directeur des services judiciaires et du soutien à la magistrature
